

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 34 du 10 juillet 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative.

*Du 24 juin 2014*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative.**

*Du 24 juin 2014*

NOR P R M X 1 4 0 7 8 8 0 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 17 novembre 2011 (n.i. BO ; JO n° 268 du 19 novembre 2011, texte n° 3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 120-2.1

*Référence de publication :* JO n° 146 du 26 juin 2014, texte n° 1 ; signalé au BOC 34/2014.

---

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 modifié relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, modifié par le décret n° 2014-648 du 20 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations fournies par la direction de l'information légale et administrative,

Arrête :

Article 1

Les données issues des bases intitulées « JORF », « LEGI », « KALI », « JADE », « CONSTIT », « CASS-INCA », « CAPP », « CNIL » et « CIRCULAIRES » diffusées sur le site internet Légifrance et les données issues des bases relatives aux annonces publiées au *Journal officiel* Associations, associations syndicales de propriétaires et fondations d'entreprises, intitulées « ASSOCIATIONS » et « DÉPÔTS DES COMPTES DES ASSOCIATIONS », sont réutilisables gratuitement.

Article 2

La réutilisation des données est soumise au respect d'une licence gratuite.

Article 3

Les articles 3-2 et 3-6 de l'arrêté du 17 novembre 2011 susvisé sont abrogés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2014.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du Gouvernement,*

Serge LASVIGNES.